

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 BOURGES

BOURGES, le 26/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VILLEMONT

route de St Lactencin
36500 Argy

Code AIOT : 0010005522

Pièces jointes : - annexe des tests de fonctionnement du silo 1
- annexe des tests de fonctionnement du silo 4

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2023 dans l'établissement VILLEMONT implanté 11, route de St Lactencin 36500 Argy. L'inspection a été annoncée le 06/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale "silos" et porte sur une vérification par sondage des installations de manutention des silos 1 et 4.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VILLEMONT
- 11, route de St Lactencin 36500 Argy
- Code AIOT : 0010005522
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société VILLEMONT exploite des installations de stockage en vrac de céréales et de grains sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 août 2007 modifié.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- l'état de bon fonctionnement et d'entretien des équipements susceptibles d'être à l'origine de départ de feu (moteurs électriques, paliers, bandes, installations électriques, travaux par points chauds...)
- l'existence, la mise en œuvre et le respect des conditions de fonctionnement garantissant la prévention des départs de feu (sécurité et asservissement de la manutention, plan d'entretien et de maintenance, permis de feu, surveillance après travaux...)

Des contrôles, par sondage, de la présence des détecteurs de dysfonctionnement et de l'asservissement du fonctionnement des installations de manutention à celui du système d'aspiration, ont été effectués au cours de cette inspection.

Des simulations de défaut de ces équipements ont également été mises en œuvre, dans le cadre de cette opération, afin de vérifier la mise à l'arrêt du circuit testé, et le bon fonctionnement des alarmes associées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 17/08/2007, article 7.3.3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	entretien et maintenance	Arrêté Préfectoral du 17/08/2007, article 8.1.5	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	appareils de manutention	Arrêté Préfectoral du 17/08/2007, article 8.1.5.1	/	Lettre de suite préfectorale	10 jours
5	système d'aspiration et de filtration	Arrêté Préfectoral du 17/08/2007, article 8.1.5.2	/	Lettre de suite préfectorale	10 jours
7	formation	Arrêté Préfectoral du 17/08/2007, article 7.4.4	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	consignes de nettoyage	Arrêté Préfectoral du 17/08/2007, article 8.1.8	/	Lettre de suite préfectorale	10 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	permis de feu	Arrêté Préfectoral du 17/08/2007, article 7.4.5.1	/	Sans objet
6	surveillance des silos	Arrêté Préfectoral du 17/08/2007, article 7.4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2007, article 7.3.3
Thème(s) : Actions nationales 2023, risque incendie/explosion
Prescription contrôlée :
[...] Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds. Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles suivant les normes en vigueur.
[...]
L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :
<ul style="list-style-type: none"> l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.
Des actions correctives sont engagées dans les délais les plus brefs afin que le matériel reste en bon état et en permanence conforme à ses spécifications techniques d'origine. Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
[...]
Constats :
L'exploitant ne procède pas à une vérification annuelle par un organisme compétent des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds. L'exploitant doit lever les limites d'intervention de l'organisme compétent assurant la vérification

annuelle de la conformité des installations électriques et du matériel utilisé.

Observations : Documents consultés :

- rapport d'assistance technique ATEX risques liés aux courants vagabonds en atmosphères explosives, établi par la société APAVE le 15/09/2017;
- rapport de vérification des installations électriques, établi par la société APAVE le 21/04/2023;
- copie du récapitulatif des observations annoté par l'exploitant.

L'inspection relève que le premier rapport date de 2017, émet une réserve sur l'existence d'une protection différentielle de 300 mA sur les circuits du silo 1 et émet une observation sur la qualification des soudeurs à une technique permettant de limiter les courants vagabonds. Le deuxième rapport relève 8 observations sur les installations électriques (aucune ne concerne les silos) et relève également plusieurs limites d'intervention (certains équipements n'ont pas pu être contrôlés). L'exploitant a enregistré la réalisation des travaux visant à lever les 8 observations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2007, article 7.4.5.1

Thème(s) : Actions nationales 2023, risque incendie/explosion

Prescription contrôlée :

Une consigne relative aux modalités d'exécution des travaux et à leur sécurité est établie et respectée.

En outre, dans le cas d'intervention sur des barrières de sécurité techniques, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, en tenant compte de l'efficacité des mesures compensatoires prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Le permis de feu doit être signé par l'exploitant, et par le personnel devant exécuter les travaux après avoir inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Il y est mentionné explicitement que le personnel effectuant les travaux, a bien pris connaissance des consignes de sécurité définies dans le 1er alinéa du présent article.

Le permis de feu (ou la consigne associée) rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- les précautions particulières en fonction du type de matériel utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre et notamment le nettoyage de la zone dans un périmètre suffisant, l'arrêt des installations (manutention, aspiration...), la signalétique ;
- les consignes de surveillance et de fin de travaux dont la fréquence et la durée sont fixées par l'exploitant etc...
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple la proximité d'un extincteur adapté au risque, l'utilisation de bâches ignifugées, ainsi que les moyens d'alerte.[...]

Constats :

Pas d'écart constaté.

Observations : Documents consultés :

- permis de feu établi le 07/07/2023 pour le silo 1;
- permis de feu établi du 20 au 22/02/2023 pour le silo 4.

La consigne jointe à ces permis et les permis mentionnent les informations attendues.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**N° 3 : entretien et maintenance****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/08/2007, article 81.5**Thème(s) :** Actions nationales 2023, risque incendie/explosion**Prescription contrôlée :**

Les dépoussiéreurs et les dispositifs de transport des produits (élevateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) doivent respecter les prescriptions des articles 7.3.3 et 7.3.4 du présent arrêté.

Ils sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières et à éviter les dépôts de poussières.

Les organes mobiles (notamment ceux de la manutention) sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés périodiquement pour éviter tout risque d'échauffement. Les détecteurs de dysfonctionnement des manutentions définis ci-après font également l'objet de contrôles périodiques.

En outre, l'exploitant établit un programme d'entretien adapté aux installations et à leur mode de fonctionnement, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par une personne compétente et formée à ces tâches.

L'exploitant enregistre les travaux réalisés en application de ce programme.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas d'un programme formalisé d'entretien préventif des silos et de vérifications périodiques du fonctionnement des dispositifs de sécurité des installations de manutention des silos. Il ne dispose pas non plus de documents d'enregistrement de ces opérations d'entretien et de vérifications.

Observations : L'exploitant déclare réaliser des opérations d'entretien préventif et de vérifications des dispositifs de sécurité des installations de manutention des silos au moins une fois par an avant la saison des moissons.

Il ne dispose toutefois d'aucune traçabilité des opérations mais a prévu d'établir les documents nécessaires.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale**Proposition de délais :** 1 mois**N° 4 : appareils de manutention****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/08/2007, article 81.5.1

Thème(s) : Actions nationales 2023, risque incendie/explosion

Prescription contrôlée :

Les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à éviter tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :

Equipements / Dispositifs de sécurité

1/Transporteurs à bandes / Détecteur de surintensité moteur+Contrôleur de rotation+Contrôleurs de déport de bandes+Bandes non propagatrice de la flamme

2/Transporteur à chaîne/ Contrôleurs de rotation+Détecteur de surintensité moteur+Détecteur de bourrage

3/Élévateurs / Paliers extérieurs+Contrôleur de rotation+Détecteur de surintensité moteur+Aspiration

Tous les détecteurs et contrôleurs disposent d'un renvoi en cas de dysfonctionnement avec un arrêt des manutentions en amont.[...]

Constats :

Les détecteurs de bourrage et de contrôle de rotation des transporteurs à chaîne TR1, TR2 et TR3 du silo 4 ne sont pas opérationnels.

Observations : Document consulté :

- attestation de conformité Directive 2014/34/UE du Parlement Européen et du Conseil pour les bandes transporteuses BLAK GS (2A), fournie par la société TOURAINE CAOUTCHOUC.

L'exploitant déclare que toutes les bandes transporteuses utilisées dans les silos d'Argy sont du même modèle.

Voir annexes détaillant les résultats des tests de fonctionnement effectués, par sondage, sur les dispositifs dans les tours de manutention des silos 1 et 4 à la demande de l'inspection lors de la visite.

L'exploitant explique avoir procédé à une rénovation des systèmes électriques dans le silo 4 en juillet dernier qui a conduit à un manque de câblage pour les détecteurs des transporteurs à chaîne. Le câblage nécessaire est programmé à court terme.

Par courriel du 21/09/2023, l'exploitant confirme que le prestataire interviendra le 27/09/2023 pour réaliser les travaux de mise en conformité.

Les détecteurs de surintensité moteur n'ont pas fait l'objet de vérification par l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 10 jours

N° 5 : système d'aspiration et de filtration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2007, article 8.1.5.2

Thème(s) : Actions nationales 2023, risque incendie/explosion

Prescription contrôlée :

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et

s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Constats :

Le double asservissement des installations de manutention du silo 1 au système d'aspiration des poussières n'est pas fonctionnel.

Observations : Voir annexes détaillant les résultats des tests de fonctionnement effectués, par sondage, sur les dispositifs dans les tours de manutention des silos 1 et 4 à la demande de l'inspection lors de la visite.

Il ressort notamment que le test de l'asservissement de l'arrêt automatique des appareils de manutention du silo 1 en cas d'arrêt de l'aspiration de poussières n'est pas concluant : plus d'une minute après la coupure de l'aspiration, le circuit reste en fonctionnement.

L'exploitant explique que la temporisation est mal réglée suite à une intervention récente sur les automatismes.

Par courriel du 21/09/2023, l'exploitant confirme que le prestataire interviendra le 27/09/2023 pour réaliser les travaux de mise en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 10 jours

N° 6 : surveillance des silos

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2007, article 7.4.2

Thème(s) : Actions nationales 2023, risque incendie/explosion

Prescription contrôlée :

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Constats :

Pas d'écart constaté.

Observations : Documents consultés :

- tableau de poste de travail et de polyvalence mis à jour en août 2023 par l'exploitant pour les différents sites;
- fiche de fonction agent de silo du 05/09/2023.

L'exploitant précise qu'il n'y a pas de responsable de dépôt à Argy mais que la surveillance est assurée par chaque agent de silo.

Lors de la visite, l'inspection a interrogé l'agent de silo 4, notamment quant à la supervision des installations de manutention, la gestion des défauts et le nettoyage.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : formation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2007, article 7.4.4
Thème(s) : Actions nationales 2023, risque incendie/explosion
Prescription contrôlée : Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment : <ul style="list-style-type: none">• toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,• les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,• des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,• un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,• une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.
Constats : L'exploitant ne met pas en œuvre des mesures suffisantes pour vérifier le niveau de connaissance des salariés aux risques liés aux silos et assurer son maintien, notamment en termes de formations et d'exercices d'entraînement réguliers.
Observations : Documents consultés : - fiches d'émargement à la formation intitulée "sécurité dans les silos - Prévention des risques incendie et explosion de poussières" dispensée par l'organisme ASFONA du 04/12 au 05/12/2019; - tableau dématérialisé de suivi des formations des salariés de l'entreprise. L'exploitant ne dispose pas de justificatifs de formation aux risques liés aux silos pour le responsable d'exploitation et le responsable qualité et métiers du grain. En outre, la formation "sécurité silos" date de plus de 5 ans (janvier 2018) pour neuf salariés. Aucun exercice d'entraînement des salariés aux situations d'urgence n'a été organisé. L'exploitant déclare qu'une formation est prévue d'ici la fin de l'année 2023. Elle inclura notamment un exercice d'entraînement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : consignes de nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2007, article 8.1.8
Thème(s) : Actions nationales 2023, risque incendie/explosion
Prescription contrôlée : Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

Les consignes et procédures d'exploitation de sécurité sont tenues à jour, affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée par l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Ces opérations font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage doit faire l'objet de consignes particulières visant à limiter l'envol des poussières.

La quantité de poussières fines déposées sur les sols ne doit pas être supérieure à 50g.m⁻², des témoins peints sur le sol servent de repère pour évaluer le niveau d'empoussièrement.

Les zones du silo dans lesquelles la présence de poussière est régulière (stockage des poussières par exemple) sont identifiées par l'exploitant. Le caractère suffisant des mesures de sécurité associées à ces zones doit être justifié par l'exploitant.

Constats :

L'exploitant ne prend pas des mesures suffisantes, en termes notamment de marquage au sol et de fréquence de nettoyage, pour limiter le niveau d'empoussièrement en pied des élévateurs E1, E2 et E3 du silo 4.

Observations : Documents consultés :

- instruction générale de conduite des silos IT03g du 12/02/2020;
- extrait du registre de nettoyage des locaux (EN 25b) en 2023 pour le silo 4.

L'inspection constate que des nettoyages sont effectués régulièrement. Le registre mentionne notamment un nettoyage en pied d'élévateurs le 06/09 dernier.

Toutefois, lors de la visite, l'inspection relève un niveau d'empoussièrement excessif (en surface de la plateforme, des transporteurs, des conduits) au pied des élévateurs E1, E2 et E3 du silo 4. Il n'y a aucun marquage au sol servant de repère du niveau d'empoussièrement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 10 jours